

Annexe I

1 - Bandes de fréquences attribuées aux stations radioélectriques du service d'amateur (AMA) et du service d'amateur par satellite (AMS, AME et AMT) et conditions techniques d'utilisation de ces fréquences

Les fréquences indiquées ci-dessous le sont à titre indicatif. Seules les fréquences figurant dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF), annexé à l'arrêté du 14 décembre 2017 sont celles applicables. .

a) Pour les classes de certificat d'opérateur autres que la classe 3

Bande de fréquences	REGION 1 définie par l'UIT (1)		REGION 3 définie par l'UIT (2)		Sens si spécifié	Puissance en crête maximale (3)
	Service		Service			
kHz	135,70 à 137,80	AMA	(C)	AMA	(C)	1 W
	472,00 à 479,00		(C)		(C)	
	1810,00 à 1830,00		(A)	AMA ^a	(B) ^a	500 W
	1 830,00 à 1 850,00		(A)	AMA	(A)	
	1 850,00 à 2 000,00	Non attribuée			(B)	
	3 500,00 à 3 800,00	AMA	(B)		(B)	
	3 800,00 à 3900,00	Non attribuée		(B)		
	5 351,50 à 5 366,50	AMA	(C)	AMA	(C)	15 W
	7 000,00 à 7 100,00	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)	500 W
	7 100,00 à 7 200,00	AMA	(A)	AMA	(A)	
	10 100,00 à 10 150,00		(C)	AMA	(C)	
	14 000,00 à 14 250,00	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)	
	14 250,00 à 14 350,00	AMA	(A)	AMA	(A)	
	18 068,00 à 18 168,00	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)	
21 000,00 à 21 450,00	(A)		(A)			
24 890,00 à 24 990,00	(A)		(A)			
	(A)		(A)			
MHz	28,000 à 29,700			(A)	250 W	
	50,000 à 52,000	AMA	(C)	AMA	(A)	120 W
	52,000 à 54,000	Non attribuée			(A)	
	144,000 à 146,000	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)	

	146,000 à 148,000	Non attribuée		AMA	(B)	
	430,000 à 434,000	AMA	(C)	AMA b	(C) b	
	434,000 à 435,000		(B)		(C) b	
	435,000 à 438,000	AMA	(B)	AMA AMS	(C)	
		AMS	(C)			
	438,000 à 440,000	AMA	(B)	AMA AMT	(C)	AMT : Terre vers espace
	1 240,000 à 1 300,000	AMA AMT	(C)		(C)	
	2 300,000 à 2 400,000	AMA	(C)	AMA	(C)	
	2.400,000 à 2.415,000	AMA AMS	(C)		(C)	
	2 415,000 à 2 450,000		(C)	AMA AMS c	(C) c	
	3.300,000 à 3.400,000	Non attribuée		AMA	(C)	
	3.400,000 à 3.500,000			AMA AMS	(C)	
	5 650,000 à 5 725,000	AMA AMT	(C)	AMA AMT	(C)	AMT : Terre vers espace
	5 725,000 à 5 830,000	AMA	(C)	AMA	(C)	
	5.830,000 à 5.850,000	AMA AME	(C)	AMA AME	(C)	AME : Espace vers terre
GHz	10,00 à 10,45	AMA	(C)	AMA	(C)	
	10,45 à 10,50	AMA AMS	(D)	AMA AMS	(D)	
	24,00 à 24,05		(A)		(A)	
	24,05 à 24,25	AMA	(C)	AMA	(C)	
	47,00 à 47,20	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)	
	76,00 à 77,50		(C)		(C)	
	77,50 à 78,00		(B)		(B)	
	78,00 à 81,00		(C)		(C)	
	81,00 à 81,50		(C)		(C)	
	122,25 à 123,00	AMA	(C)	AMA	(C)	
	134,00 à 136,00	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)	
	136,00 à 141,00		(C)		(C)	
	241,00 à 248,00		(C)		(C)	

248,00 à 250,00	(A)	(A)
-----------------	-----	-----

^a Attribution uniquement en Polynésie française avec statut (B)

^b Sous-bande 433.75 à 434.25 non autorisé aux Antilles et en Guyane

^c Non autorisé à Tahiti et Mooréa

b) Pour la classe 3 de certificat d'opérateur

Bande de fréquences	REGION 1 définie par l'UIT (1)		REGION 3 définie par l'UIT (2)		Puissance en crête maximale (3)
	Service		Service		
144 à 146 MHz	AMA AMAS	(A)	AMA AMAS	(A)	10 W

(1) Archipel de Crozet et îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova et Tromelin,

(2) Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Saint-Paul et Amsterdam, Terre Adélie, Kerguelen

Puissance en crête maximale à la sortie de l'émetteur, tel que défini dans l'article 1.157 du règlement des radiocommunications, sauf pour les bandes 135,7-137,8 kHz, 472-479 kHz et 5 351,5-5 366,5 kHz où la valeur précisée correspond à la puissance isotrope rayonnée équivalente maximale (notes 5.67 A, 5.80 A et 5.133 B du règlement des radiocommunications).

(A) Attribution à titre primaire au sens du règlement des radiocommunications.
(B) Attribution à titre primaire au sens du règlement des radiocommunications, en partage avec d'autres services de radiocommunications primaires, autres que le service d'amateur par satellite, selon le principe de l'égalité des droits, tel que défini dans l'article 4.8 du règlement des radiocommunications.
(C) Attribution à titre secondaire au sens du règlement des radiocommunications. Les stations radioélectriques du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations d'un service primaire et ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par ces stations.
(D) Attribution à titre secondaire au sens du règlement des radiocommunications, et bénéficiant d'une attribution à titre primaire en application des dispositions du tableau national de répartition des bandes de fréquences. Les stations radioélectriques du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations étrangères d'un service primaire et ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par ces stations.

2 - Conditions communes d'utilisation des fréquences par les stations radioélectriques du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite »

Il convient que la classe d'émission, telle que définie dans l'appendice 1 du règlement des radiocommunications, utilisée par une station entraîne le minimum de brouillage et assure l'utilisation efficace du spectre. En général, cela implique qu'en choisissant à cet effet la classe d'émission, tous les efforts doivent être faits pour réduire le plus possible la largeur de bande occupée, compte tenu des considérations techniques et d'exploitation concernant le service à assurer.

A cet effet, les conditions suivantes doivent être respectées.

« - La largeur de bande occupée ne doit pas dépasser 6 kHz pour les fréquences inférieures à 28 MHz, 12 kHz pour les fréquences comprises entre 28 et 144 MHz et 20 kHz pour les fréquences comprises entre 144 et 225 MHz.

-
« - Le titulaire d'un certificat d'opérateur de classe 3 est autorisé à utiliser uniquement les classes d'émissions A1A, A2A, A3E, G3E, J3E et F3E